

Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'ordonnance concernant le système d'information du Service vétérinaire public (O-SISVET)

Riferimento/numero di pratica: 2008-06-25/10

Table des matières

Cor	ntexte	3
Rés	sumé des résultats de l'audition	3
3 Avis sur les différents articles		4
3.1	Section 1: Dispositions générales	4
3.2		
3.3	Section 3: Structure et contenu du SISVET	6
3.4	Section 4: Annonces	7
3.5	Section 5: Droits d'accès au SISVet	8
3.6	Section 6: Communication des données	8
3.7	Section 7: Protection des données, sécurité informatique et archivage	8
3.8	Section 8: Financement du SISVet	8
3.9	Section 9: Dispositions finales	9
3.10	Annexe	9
Abr	éviations	10
Mili	eux consultés	10
	Rés Avi 3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6 3.7 3.8 3.9 3.10 Abi	Résumé des résultats de l'audition Avis sur les différents articles. 3.1 Section 1: Dispositions générales. 3.2 Section 2: Attributions. 3.3 Section 3: Structure et contenu du SISVET. 3.4 Section 4: Annonces. 3.5 Section 5: Droits d'accès au SISVet. 3.6 Section 6: Communication des données. 3.7 Section 7: Protection des données, sécurité informatique et archivage. 3.8 Section 8: Financement du SISVet. 3.9 Section 9: Dispositions finales. 3.10 Annexe. Abréviations.

1 Contexte

La structure du système informatique du Service vétérinaire public et son exploitation pilote sont régies par l'art. 65b de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401). Cet article sera abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La base légale du système d'information central est le nouvel art. 54a de la loi sur les épizooties (RS 916.40). Le Parlement a décidé entre autres de remplacer le nom KODAVET par celui de système d'information central dans l'intention de faire avancer le développement d'un système d'information commun à l'ensemble des services responsables de l'application de la législation d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire. L' art. 54a de la loi sur les épizooties est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Fondée sur ledit art. 54a de la loi sur les épizooties, l'ordonnance SISVET régit principalement l'exploitation de la partie du système d'information destinée au Service vétérinaire public, son financement, la protection des données et les droits d'accès.

Le DFE a mis le projet d'ordonnance SISVET en audition du 15.11.2007 au 31.01.2008.

2 Résumé des résultats de l'audition

Tous les cantons (gouvernements ou départements cantonaux responsables des services vétérinaires) ainsi que sept fédérations ou organisations ont pris position sur le présent projet d'ordonnance. La majorité des cantons reconnaît qu'il est nécessaire que le Service vétérinaire public dispose d'un système d'information et de gestion des données et accepte le projet d'ordonnance qui lui a été soumis, mais certains d'entre eux l'acceptent avec quelques réserves. Cinq cantons (BE, OW, TG, VD, GE) et un service cantonal (TI, Sezione dell'Agricoltura) rejettent le projet. Il convient de noter que les raisons avancées par les cinq cantons à l'appui de leur rejet ne diffèrent pas fondamentalement des remarques des cantons qui acceptent le projet avec quelques réserves.

Un office vétérinaire cantonal a remis un avis favorable (comme son gouvernement). Un office cantonal de l'agriculture (TI, Sezione dell'Agricoltura) rejette le projet alors que le gouvernement du canton y est favorable.

Les cantons qui utilisent le système intensément (LU, UR, SZ, NW, AR, Al, FR, GR) en louent le fonctionnement et l'utilité et se félicitent des possibilités évolutives du système. Deux cantons (BL, SG) saluent la réglementation complète de la question de la protection des données.

Dans les avis favorables au projet, les réservent portent sur les points suivants:

- Les milieux favorables au projet estiment que le SISVet est un système isolé destiné au seul Service vétérinaire public, qu'il n'est pas coordonné avec l'ASA 2011 et le plan de contrôle national. Ils jugent insuffisante la coordination des efforts avec l'OFAG et l'OFSP pour la création d'un système central de gestion des données et que cette coordination devrait être améliorée à l'avenir (UR, BL, SH, AG, BS, BL, TG, VS, JU, KOLAS, ACCS, USP).
- Les cantons qui n'ont jusqu'à présent utilisé le système que dans une faible mesure lui reprochent de n'être pas assez convivial (GL, ZG, AG, NE, JU, BE, VD, GE).
- Les chimistes cantonaux et quelques cantons expriment des réserves quant à l'extension du système au domaine des denrées alimentaires : ils craignent une nouvelle diminution de la convivialité (SO, SH; AG, Conseil d'Etat TI, ACCS) et critiquent l'absence de concept global de la Confédération concernant la gestion des données de l'ensemble de la filière alimentaire (BE; BL, AG, GE).
- Les milieux favorables au projet exigent une marge de manoeuvre plus grande et le libre choix des prestataires de services pour l'exploitation du système (cf. avis portant sur l'art. 4).
- L'influence des cantons et les compétences du comité mixte en matière de décisions importantes portant sur l'exploitation du SISVET sont jugées insuffisantes, alors que les cantons financent 2/3 des coûts d'exploitation du système (cf. les avis concernant l'art. 6).

- Pour éviter les doublons, il est exigé de la Confédération une meilleure coordination des annonces aux autorités fédérales. Ces annonces à l'OVF devraient être limitées au strict minimum prescrit par la législation ou exigé par l'UE en termes de publication de listes (cf. les avis relatifs à l'art. 10).
- Il est exigé une vérification de la définition du terme "exploitation" en rapport avec le financement du système. Le financement des mises à jour du système doit être inscrit expressément dans l'ordonnance. La répartition des frais d'exploitation et de développement du système entre la Confédération et les cantons doit être formulée de manière plus précise. Certains cantons demandent en outre une reconsidération de la clé de répartition du financement (en rapport avec la nouvelle péréquation financière) (cf. à ce sujet les avis relatifs à l'art. 24).

Parmi les avis favorables exprimés par les fédérations et les organisations, on peut mentionner ceux de la Migros, des APSV et de la TVL. IDENTITAS a émis un avis neutre et formulé des propositions principalement de nature technique.

La KOLAS, l'ACCS et l'USP rejettent le projet au motif qu'il faut attendre la réalisation du programme ASA 2001. Selon eux, une solution anticipée du problème de la gestion des données du Service vétérinaire public empêcherait la mise sur pied d'un concept de gestion des données de l'ensemble de la filière alimentaire, de l'étable à la table.

3 Avis sur les différents articles

3.1 Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Aucun avis à ce sujet

Art. 2 But du SISVet

Dix cantons (ZH, LU, UR, SZ, NW, AR, AI, GR, OW, TG) souhaitent un élargissement des domaines dans lesquels le Service vétérinaire public accomplit des tâches d'exécution et notamment l'intégration du domaine de la surveillance des médicaments vétérinaires.

Art. 3 Définitions

Let. a: La remarque du canton de ZH ne concerne que la version allemande.

Let. b: Neuf cantons(1) souhaitent une définition plus précise du terme "exploitation".

Les cantons de ZH, AR, AI, GR, OW, TG demandent de biffer la partie "adaptation aux besoins des autorités d'exécution", car elle entraînerait des coûts importants. Ils estiment, en outre, que les besoins peuvent varier fortement d'un canton à l'autre.

Les cantons de LU, UR, SZ, NW, OW demandent de distinguer l'exploitation au sens propre du terme des améliorations de nature technique et de l'adaptation aux besoins des autorités d'exécution. Ils soulignent qu'il convient de réglementer clairement les voies décisionnelles et le financement des adaptations techniques.

Les cantons de LU, UR, SZ, NW, GR, AG sont d'avis que les adaptations consécutives aux modifications du droit fédéral doivent être financées par la Confédération.

Le canton FR et l'office vétérinaire de ce canton proposent de compléter cet article en lui ajoutant une définition du Service vétérinaire public (personnes qui en font partie, le rôle et le statut des services vétérinaires cantonaux).

4/11

¹ ZH, LU, UR, SZ, NW OW, GR, AG, TG

3.2 Section 2: Attributions

Remarques générales relatives à la section 2

Un canton (TI; Consiglio di Stato) propose un remaniement complet de cette section. Il formule un nouvel art. 4, qui désigne les organes compétents de la Confédération et des cantons et définit explicitement la Conférence des vétérinaires cantonaux comme comité décisionnel. Il propose aussi d'inscrire un nouvel art. (Art. 5 nouveau) qui définit précisément les attributions de l'OVF. L'article consacré au service technique demeure inchangé; celui relatif au comité mixte est reformulé (art. 7 nouveau) et confère à ce comité une compétence décisionnelle plus grande. Un nouvel art. 8 fixe les attributions de la Conférence des vétérinaires cantonaux pour l'exploitation du SISVet.

Quatre autres cantons (LU, UR, OW, NW) demandent également que la Conférence des vétérinaires cantonaux soit choisie comme organe décisionnel notamment pour la fixation du budget annuel et le contrôle des coûts (exploitation et développement) qui dépasseraient le montant approuvé figurant au budget. Ils formulent aussi un nouvel article qui définit leurs attributions. D'autres variantes pour l'approbation du budget ont été proposées: les cantons de AR et Al souhaient que le budget soit approuvé par les vétérinaires cantonaux; ceux de SG, TG et des GR proposent que le budget soit adopté par les cantons.

Huit cantons (LU, UR, OW, NW, AR, AI, GR, TG) critiquent le fait que le processus de prise de décisions pour les adaptations et les améliorations du système n'ait pas été réglementé.

Art. 4 Responsabilité du système

15 cantonsn (²) soulignent qu'il faudrait garantir plus de liberté et plus de concurrence dans le choix des prestataires de services pour que le système soit exploité de manière économique. Ces cantons proposent, en outre, que l'ISCeco ne soit plus mentionné nommément dans cet article. Deux cantons soulignent que les cantons doivent avoir la possibilité d'influencer le choix du fournisseur de prestations. Dix cantons (³) souhaitent inscrire dans cet article des garanties concernant l'accessibilité au système. Un canton (GE) exige un rapport annuel sur le budget et le fonctionnement du système. Le canton OW et la KOLAS souhaitent l'inscription de la collaboration entre l'OVF, l'OFSP et l'OFAG dans cet article (demandent la formulation d'un alinéa 4 supplémentaire).

Art. 5 Service technique

Les tâches du service technique ne sont pas contestées. Six cantons(⁴) demandent une formulation plus claire de la let. b de cet art. 5. Si le service technique devait se limiter à des travaux d'adaptation du système, cet al. devrait être formulé plus clairement (ZH).

Concernant la formulation de l'expression "adaptation aux besoins des autorités d'exécution", il faudrait mentionner séparément les coûts des adaptations fournies par des tiers et ceux fournis par le service technique (notamment les adaptations de la configuration aux besoins des autorités d'exécution) (LU, UR, SZ, NW, OW).

Art. 6 Comité mixte

Composition du comité mixte: sept cantons (⁵) ainsi que l'ACCS souhaitent que les cantons soient représentés au sein du comité en fonction de la part des coûts qu'ils supportent (clé de répartition). Un canton (SZ) demande une représentation des cantons sur la base du principe de l'équivalence fiscale. Deux cantons (TG, BS) souhaitent voir siéger au comité mixte également des représentants des mi-

² ZH, LU, UR, SZ, NW, AR, AI, AG,GL, SH, SG, GR, OW, TG, TI

³ ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, AR, AI, AG, TG

⁴ ZH, LU, UR, SZ, NW, OW

⁵ ZH, LU, SO, SH, AG, GE

lieux agricoles et de l'industrie des denrées alimentaires. IDENTITAS souhaiterait voir aussi au comité des représentants des systèmes source.

Trois cantons (ZG, SZ, TI) souhaiteraient inscrire dans cet article une disposition définissant les représentants des cantons.

Attributions du comité: la majorité des cantons(⁶) souhaiterait donner plus de poids au comité mixte en général.

Neuf cantons ne veulent pas d'une approbation du budget par le comité mixte mais par les cantons (SG, TG und GR) ou par les vétérinaires cantonaux (AR et AI) ou par la conférence des vétérinaires cantonaux (LU, UR, NW, TI).

Neun cantons (⁷) souhaitent que le comité mixte approuve le budget et les comptes annuels. Quatre d'entre eux (BE, SH, AG, SO) désirent en outre que le comité approuve les conventions passées avec les cantons.

Un canton (ZH) souhaite que le comité dispose d'un pouvoir décisionnel très étendu.

Le canton FR et son service vétérinaire proposent de préciser en début d'article, au moyen d'une phrase introductive, toutes les tâches du comité mixte.

3.3 Section 3: Structure et contenu du SISVET

Art. 7 Structure du SISVet

Le canton de BS souhaiterait une interface avec le système GEVER, celui de SH une interface avec les systèmes cantonaux. L'ACCS souhaite une vérification afin de déterminer les données vraiment nécessaires à la Confédération. Elle souhaite en outre la mise à disposition d'interfaces supplémentaires afin que le système puisse être alimenté également par les systèmes cantonaux.

Art. 8 Provenance des données enregistrées

Six cantons (⁸) souhaitent la création d'une base légale permettant de puiser des données dans d'autres banques de données cantonales et une reformulation dans ce sens du ch. 6 de l'art. 8, let. a. Deux cantons (ZG, NE) critiquent de ne pas avoir pris en compte la banque de données qui enregistre les informations relatives aux chiens dangereux. ZG souligne que les données relatives aux chiens devraient être accessibles en ligne sans devoir se connecter à une autre banque de données (ANIS). Le canton JU estime qu'il faudrait simplifier tout le système en raison de l'incompatibilité des banques de données REE, SIPA et BDTA. A cette fin, il faudrait p. ex. attribuer un seul numéro d'identificaton à une exploitation/entreprise. Il propose donc de remplacer les let. b, ch. 6 et 7 (saisie des données par les autorités d'exécution et les mandataires) par les ch. 1 et 2 (BDTA et SIPA).

La KOLAS signale l'existence d'une autre technologie adoptée par l'ASA (les données ne doivent pas être enregistrées, elles sont accessibles via un bus de messagerie) et souhaite une reformulation de la première phrase de l'article qui tienne compte de cette technologie.

L'USP souhaite qu'on mentionne la banque de données FLEKO.

Art. 9 Contenu du SISVet

Six cantons (⁹) demandent que l'al. 1, let. b soit complété par l'ajout du domaine des médicaments vétérinaires.

Le canton AG souhaite qu'on mentionne explicitement le domicile de l'exploitation à l'al. 2, let. e (nouveau) comme donnée de base, afin d'être complet et uniforme avec la base de données agricoles.

Le canton JU souhaiterait que le numéro attribué automatiquement par le système, mentionné à l'al. 2, let. b, soit utilisé comme numéro d'identification unique.

⁶ ZH, BE, LU, UR, NW, OW, GL, ZG, BS, SO, SH, AG, SG, GR, TI

⁷ ZH, BE, ZG, SZ, GL, BS, SH, AG, SO

⁸ ZH, LU, UR, SZ, NW, OW

⁹ ZH, LU, UR, SZ, NW, OW

IDENTITAS et l'USP signalent que toutes les donnés relatives aux exploitations sont à présent reprises du SIPA suite au projet "Reprise des données BDTA/SIPA" et demandent une adaptation en conséquence de la formulation (al. 1, let. a).

3.4 Section 4: Annonces

Art. 10

Trois cantons (ZH, SO, BS) demandent une limitation des annonces pour éviter que l'utilisation du système ISVet ne devienne trop complexe. Cinq cantons (GL, SH, SO, BS, SG) soulignent la nécessité de coordonner les annonces entre les offices fédéraux pour éviter les annonces à double et, partant, un surcroît de travail pour les cantons.

Annonces exigées dans le domaine des denrées alimentaires: la majorité des objections portent sur ce point (al. 1, let. g) pour les raisons suivantes:

- Messages à double, car les annonces doivent être effectuées également à l'OFSP
- Les annonces (dans ce domaine) sont du ressort de l'OFSP et non de l'OVF
- Limiter les annonces à l'OVF aux seules données relatives aux épizooties
- Limiter les annonces aux données nécessaires à la publication des listes de l'UE.

Huit cantons (¹⁰), l'ACCS et les APSV demandent de biffer l'al. 1, let. g (Données concernant les établissements du secteur alimentaire visées à l'art. 78 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels; RS 817.02).

Cinq cantons (LU, UR; SZ, NW, OW) demandent de restreindre les annonces concernant les entreprises alimentaires aux données qui doivent être publiées sur les listes de l'UE.

Annonces concernant les contrôles officiels dans le domaine de la protection des animaux: un canton (SO) demande de biffer la let. c et ne souhaite pas saisir dans SISVET les résultats des contrôles de protection des animaux. Ces données ne doivent être mises à la disposition de l'OVF uniquement si c'est nécessaire.

Annonces concernant les abattages d'animaux et le contrôle des viandes: six cantons (11) soulignent que les annonces prescrites dans l'OAbCV (RS 817.190) ne doivent être faites que sur demande. Par conséquent, ces données ne doivent pas être communiquées systématiquement à l'OVF au moyen du SISVET. Les APSV préféreraient un enregistrement central des autorisations d'exploitation délivrées par les cantons. Elle est d'avis que les dispositions de l'OabCV ne concernent pas l'activité de contrôle, mais les résultats des annonces sanitaires et les autorisations d'exploitation délivrées aux abattoirs. Raison pour laquelle, selon elles, il faut reformuler la let. d et remplacer le terme "résultats des contrôles" par celui de "données".

Annonces concernant les médicaments vétérinaires: SO souhaite que l'on biffe la let. e, parce que les organes de Swissmedic chargés des contrôles sont tenus d'annoncer ces données. GE est d'avis que la disposition proposée outrepasse le cadre légal.

Annonces concernant la qualité du lait: GE exclut de saisir systématiquement les données concernant les contrôles de l'hygiène du lait dans SISVET sauf en cas d'épizootie ou d'infraction à l'OMédVet.

Autres annonces: La possibilité donnée à l'OVF de prévoir d'autres obligations d'annonce doit être restreinte. Six cantons (12) et l'ACCS demandent de biffer l'al. 2 et souhaitent qu'on mentionne nommément à l'al. 1 les autres annonces obligatoires. Deux cantons (ZG, TG) souhaitent l'institution d'un mécanisme de contrôle (décision du comité mixte ou élaboration d'une législation spécifique au cas où de nouvelles annonces seraient exigées).

Remarques générales: Le canton SH souhaiterait une disposition qui prévoit une réduction du nombre d'annonces obligatoires pour le cas où elles n'auraient plus de raison d'être. FR (Gouvernement et office vétérinaire) souhaite une définition plus précise des données à transmettre à l'OVF. NE souhaite un alinéa supplémentaire concernant la publication des listes pour la coordination des contrôles effectués dans les exploitations agricoles.

¹⁰ ZH, BE, SO, BS, SH, AG, TG, GE

¹¹ LU, UR, SZ, NW. OW, GE

¹² ZH, BE, SO, SH, AG, BS

3.5 Section 5: Droits d'accès au SISVet

Remarques générales

Le canton ZH souligne que les dispositions relatives aux droits d'accès doivent être formulées de façon à empêcher que les cantons puissent voir les données des autres cantons. Il propose une nouvelle formulation des art. 13, let. a et 14, al. 1.

Le canton GE rejette la possibilité que des mandataires puissent accéder aux données cantonales sans l'autorisation préalable de l'autorité cantonale. IDENTITAS signale que les art. 11 à 15 doivent être coordonnés avec les dispositions régissant l'accès à ses systèmes source afin de prévenir et d'éviter toute inconsistance.

3.6 Section 6: Communication des données

Il ne nous est pas parvenu de remarques au sujet de cette section.

3.7 Section 7: Protection des données, sécurité informatique et archivage

Remarque générale:

Un canton (GE) souhaite des explications de l'OVF sur l'utilisation des données et un rapport annuel à l'attention des cantons sur cette utilisation et d'autres aspects liés à la sécurité des données.

Art. 21 Droits des personnes concernées

Le canton SH et l'ACCS demandent de compléter cet article afin que le chimiste cantonal également puisse être habilité à recevoir les demandes des personnes qui veulent faire valoir leurs droits. Neuf cantons (13) ont constaté que la notion de "office vétérinaire cantonal" n'est pas utilisée partout dans l'ordonnance. Ils demandent par conséquent de la remplacer par celle de "vétérinaire cantonal" ou "d'autorité cantonale d'exécution".

Art. 22 Sécurité informatique

Le canton ZH souhaite que l'al. 2 soit reformulé et que l'expression "convention de licence et d'exploitation" soit remplacée par celle de "convention d'utilisation, déjà utilisée à l'art. 4, al. 2, let. a.

Art. 23 Archivage et suppression des données

FR (Gouvernement et office vétérinaire) demande une définition plus précise du cadre légal de la suppression des données cantonales.

IDENTITAS souligne que l'archivage et la suppression des données dans SISVET doivent être coordonnés avec ses systèmes sources pour éviter un double archivage ou une perte de données.

3.8 Section 8: Financement du SISVet

Art. 24 Financement

Système des rabais:

Huit cantons (¹⁴) demandent une disposition contraignante concernant le système des rabais ou de réduction des coûts prévu dans cet article.

Financement du développement du système:

De nombreux cantons souhaitent l'inscription dans l'ordonnance d'une disposition qui règle clairement le financement du développement du système et font des propositions concrètes de financement en fonction du type de développement.

¹³ ZH, LU, UR, SZ, OW, NW AR, AI, GR

¹⁴ ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, TG, NE

Onze cantons (15) sont d'avis que la Confédération doit supporter les coûts de développement occasionnés par des modifications du droit fédéral.

Huit cantons (¹⁶)sont d'avis que les autres coûts de développement demandés par un canton ou un groupe de cantons doivent être supportés par ceux qui les demandent selon le principe de causalité. Une participation financière des autres cantons qui utiliseront ces modificiations ultérieurement est aussi exigée.

Cinq cantons (LU, UR, SZ, OW, NW) requièrent une différenciation supplémentaire des types de développement. Ils estiment que les développements du système rendus nécessaires par une modification des dispositions légales doivent être financés entièrement par la Confédération. Les coûts du développement d'applications spécifiques demandées par un canton ou un groupe de cantons doivent être supportés par ceux qui les demandent. Si le développement d'une application est demandé par la Confédération et les cantons et a été approuvé par le comité mixte, les coûts de développement doivent être répartis entre les deux parties selon la clé de répartition suivante: ¾ Confédération et ¼ cantons.

Quant à la répartition de la part restante des frais d'exploitation, les cantons proposent différentes variantes que celle avancée dans le projet. Sept cantons (17) approuvent une répartition établie en pourcent du montant payé pour les stations d'accès.

Le canton FR et son office vétérinaire demandent une répartition des coûts d'exploitation restant établie non pas en fonction du nombre de licences mais du nombre de cantons, afin de ne pas désavantager les cantons qui ont acquis un grand nombre de licences.

Autres remarques:

Le canton GL rejette la clé de répartition proposée et est d'avis qu'elle est contraire au principe de l'équivalence fiscale. Il estime qu'il faille adapter la clé de répartition de façon à ce que les cantons et non les services vétérinaires servent de base de calcul.

Trois cantons (GE, JU, TI) estiment que la Confédération devrait supporter l'ensemble des coûts du système.

Le canton GE souhaiterait que l'al. 4 mentionne explicitement qu'il faille établir un rapport sur les coûts annuels d'exploitation.

3.9 Section 9: Dispositions finales

Art. 27 Entrée en vigueur

Sept cantons (18) proposent un report de l'entrée en vigueur de l'art. 10 de deux ans.

3.10 Annexe

ZH demande de remplacer la notion de "office vétérinaire cantonal" par celle de vétérinaire cantonal ou d'autorité cantonale d'exécution."

IDENTITAS considère que l'annexe dans sa forme exhaustive pose problème, parce qu'elle se focalise sur les processus et non sur un modèle de données, comme cela est exigé à l'art. 9. Elle estime que le tableau où doivent être mentionnées les personnes autorisées à utiliser le système est trop détaillé et trop dynamique pour être utilisé comme texte d'ordonnance. IDENTITAS constate que toutes les données de la BDTA relatives aux exploitations sont reprises exclusivement du SIPA; la notion de "Personne BDTA" n'existe plus. Seul le SIPA doit être mentionné comme provenance des données. IDENTITAS demande la mention du FLEKO au ch. 8 comme source de données (à la première page) et sa mention adéquate dans le tableau comme source de provenance des données.

¹⁵ ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, AR, AI, GR, AG, TG

¹⁶ ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GR, TG

¹⁷ ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, TG

¹⁸ ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, AG

4 Abréviations

ACCS: Association des chimistes cantonaux de Suisse

ANIS: Animal Identity Service AG

KOLAS: Conférence des directeurs des offices cantonaux de l'agriculture

OVF: Office vétérinaire fédéral

5 Milieux consultés

cantons / Cantons / Cantoni

Gouvernement du canton de Zürich

Gouvernement du canton de Bern

Gouvernement du canton de Luzern

Gouvernement du canton de Uri

Gouvernement du canton de Schwyz

Gouvernement du canton de Obwalden

Gouvernement du canton de Nidwalden

Gouvernement du canton de Glarus

Gouvernement du canton de Zug

Gouvernement du canton de Fribourg

Gouvernement du canton de Solothurn

Gouvernement du canton de Basel-Stadt

Gouvernement du canton de Basel-Landschaft

Gouvernement du canton de Schaffhausen

Gouvernement du canton de Appenzell Ausserrhoden

Gouvernement du canton de Appenzell Innerrhoden

Gouvernement du canton de St. Gallen

Gouvernement du canton de Graubünden

Gouvernement du canton de Aargau

Gouvernement du canton de Thurgau

Governo del Cantone Ticino

Gouvernement du canton de Vaud

Gouvernement du canton du Valais

Gouvernement du canton de Neuchâtel

Gouvernement du canton de Genève

Gouvernement du canton du Jura

Conférence des gouvernements cantonaux

Organisations et fédérations

Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana, Lugano

COOP Schweiz, Basel

Fédération romande des consommateurs, Lausanne

Identitas AG, Bern

Konsumentenforum Schweiz kf, Zürich

MIGROS-Genossenschafts-Bund

Union suisse des paysans (USP), Brugg AG

Associations professionelles suisses de la viande (APSV) Zurich

Protection suisse des animaux PSA, Bâle

Syndicat suisse des marchands de bétail SSMB, Choire

Fondation pour la protection des consommateurs, Berne

Association vétérinaire pour l'hygiène des denrées alimentaires (TVL), Zoug

Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)

Organisations et fédérations consultées par lettre distincte

Conférence des directeurs de l'agriculture (LDK)
Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (GDK)
Conférence des directeurs des offices cantonaux de l'agriculture (KOLAS)
Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS)

Services non consultés mais qui se sont prononcés

Office vétérinaire du canton de Fribourg, Granges-Paccot Dipartimento delle finanze e dell'economia, Sezione dell'agricoltura, Bellinzona